

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERIGUEUX

3 Place Yves Guéna 24009 PERIGUEUX CEDEX
TEL: 05 53 45 60 00
MINITEL : 36 17 INFOGREFFE INTERNET: www.infogreffe.fr
SERV VOCAL: 0 891 01 11 11 OU 0 899 70 22 22

JOURNAL SPECIAL DES SOCIETES
8 RUE SAINT AUGUSTIN
75080 PARIS CEDEX 02

V/REF : 244918-348361/DM/AB
N/REF : 90 B 229 / 2007-A-1916

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PERIGUEUX certifie qu'il a reçu le 29/10/2007,

Extrait du P.V. d'assemblée du 23/02/2007
- Changement d'Associés

Statuts mis à jour

Concernant la société

SOCIETE NOUVELLE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION ARCHEOLOGIQUE
Société en nom collectif
Avenue du Chateau
ZAE de Saltgourde
24430 MARSAC SUR L'ISLE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1916 le 29/10/2007

R.C.S. PERIGUEUX 378 906 432 (90 B 229)

Fait à PERIGUEUX le 29/10/2007,

Le Greffier

SOCIETE NOUVELLE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION ARCHEOLOGIQUE
 Société en Nom Collectif au capital de 451.440 euros
 Siège Social : ZAE de Saltgourde - Avenue du Château - 24430 MARSAC SUR L'ISLE
 378.906.432 RCS PERIGUEUX

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
 DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 DU 23 FEVRIER 2007**

L'an deux mil sept,

Le vingt trois Février à 10 heures,

Au siège social de la Société GTM CONSTRUCTION, à NANTERRE (Hauts-de-Seine), 61 avenue Jules Quentin,

Les associés de la Société en Nom Collectif SOCIETE NOUVELLE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION ARCHEOLOGIQUE au capital de 451.440 euros, divisé en 2.970 parts sociales de 152 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- **GTM CONSTRUCTION**
 propriétaire de 2.969 parts sociales
 représentée par Monsieur Robert HOSSELET
- **ENTREPRISE DEGAINE**
 propriétaire de 1 part sociale
 représentée par Monsieur José Mickaël CHENU

TOTAL : 2.970 parts sociales

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

.....
 Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Gérance exposant le projet de rapprochement des Sociétés GTM CONSTRUCTION et SOGEA CONSTRUCTION, décide d'ores et déjà d'autoriser cette opération et d'agréer VINCI CONSTRUCTION FRANCE immatriculée sous le numéro 380.448.944 RCS NANTERRE en qualité de nouvel associé.

La collectivité des associés, sous réserve de la réalisation du rapprochement projeté, décide que l'article 6 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où l'opération sera devenue définitive.

MA

« ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 451.440 euros, divisé en 2.970 parts de 152 euros chacune, entièrement libérées, réparties entre les Associés en proportion de leurs droits respectifs, soit :

- VINCI CONSTRUCTION FRANCE, à concurrence de Portant les numéros 1 à 999, et 1001 à 2.970	2.969 parts sociales
- ENTREPRISE DEGAINE, à concurrence de Portant le numéro 1000	1 part sociale

Total égal au nombre de parts composant le capital social	2.970 parts sociales »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 25.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

.....
Extrait certifié conforme
M. AROQ



**SOCIETE NOUVELLE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION
ARCHEOLOGIQUE
SN SOCRA**

**Société en Nom Collectif au capital de 451.440 euros
Siège Social : MARSAC-SUR-L'ISLE (24430) ZAE de SALTGOURDE,
Avenue du Château
378.906.432 RCS PERIGUEUX**

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte
du 23 Février 2007 (avec effet au 31 mai 2007)



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 17 juillet 1990.

Elle a été transformée en Société en Nom Collectif, par décision unanime des Associés prise en Assemblée Générale Extraordinaire le 31 août 1999. Cette transformation n'a pas entraîné la création d'une personne morale nouvelle.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1966, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France, qu'à l'étranger :

- l'analyse des documents d'art et d'archéologie et de leurs éléments,
- l'étude des phénomènes de dégradation des documents et de leurs matériaux constitutifs,
- l'analyse des techniques de fabrication,
- la recherche des procédés et produits propres à assurer la conservation des documents d'art et d'archéologie,
- l'établissement de tous documents relatifs à ces problèmes,
- l'essai des procédés expérimentaux, de conservation et de restauration et leur application,
- les travaux de conservation, de restauration et de mise en valeur d'objets, d'œuvres, de constructions ou de monuments, principalement mais non exclusivement d'origine ou de nature minérale, décor architectural, sculpture, mosaïques, peinture murale, documents archéologiques, bronzes, métaux, bois et, d'une manière générale, de tout témoignage d'art ou d'histoire, quelque soit sa nature, sa structure, sa dimension, et dont la sauvegarde, la conservation ou la restauration nécessite la mise en œuvre de techniques scientifiques, artistiques ou technologiques particulières,
- la réalisation de maquettes, de modèles, de prises d'empreintes, de moulages, la fabrication de reproductions, de copies, de fac-simile en taille directe ou en matériaux reconstitués, sans limitation de mode de techniques ou de modèles d'origine,
- la création artistique en liaison ou en connexion avec l'art, l'histoire, l'archéologie, la diffusion de la culture et la mise en valeur du patrimoine culturel,
- les études de conditionnement, chauffage, électricité, éclairage et d'aménagement des locaux destinés à la conservation des œuvres d'art ou des témoins de l'histoire,
- la formulation, la fabrication, le conditionnement, la commercialisation de produits destinés à la conservation ou à la restauration,
- toutes recherches, toutes interventions techniques, tous travaux de nature scientifique, artistique, technologique, artisanale ou commerciale, concernant directement ou indirectement la conservation, la restauration et la mise en valeur des œuvres d'art, des témoins de l'histoire, des vestiges archéologiques, le contrôle, la coordination, la direction, et l'exécution de tous travaux entrant dans l'objet de la société,
- ce, directement ou indirectement, pour son compte ou celui des tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, achat ou gérance de fonds de commerce et d'entreprise, prise de participation, apport, prise de commandite, de participation dans toute activité, pour l'exercice de l'objet ci-dessus,
- généralement, toutes opérations industrielles, financières, immobilières et mobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous autres similaires ou connexes.

La Société pourra faire toutes opérations entrant dans son objet, soit seule, soit en participation, soit en association sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« SOCIETE NOUVELLE DE CONSERVATION ET DE RESTAURATION ARCHEOLOGIQUE »

et par abréviation : « sn SOCRA ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

MARSAC-SUR-L'ISLE (24430) ZAE de SALTGOURDE, Avenue du Château.

Il pourra être transféré à l'intérieur d'un même département par simple décision de la Gérance, en tout autre lieu par décision collective des Associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prolongation ou de dissolution anticipée prévus au présents Statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 451.440 euros, divisé en 2.970 parts de 152 euros chacune, entièrement libérées, réparties entre les Associés en proportion de leurs droits respectifs, soit :

- VINCI CONSTRUCTION FRANCE, à concurrence de Portant les numéros 1 à 999, et 1001 à 2.970	2.969 parts sociales
- ENTREPRISE DEGAINE, à concurrence de Portant le numéro 1000	1 part sociale
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<hr/> 2.970 parts sociales

ARTICLE 7 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, par une Décision Collective Extraordinaire des Associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire. Ces augmentations du capital sont réalisées soit par création de parts sociales, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toutes augmentations du capital doivent être décidées à l'unanimité des Associés, à l'exception de celles réalisées par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ou avec attribution de parts gratuites sans cession de rompus qui nécessitent seulement la majorité prévue à l'article 17, paragraphe 3.

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective des Associés prise à l'unanimité ou à la majorité prévue à l'article 17, paragraphe 3, lorsque l'opération ne modifie pas le rapport des droits entre Associés et n'exige pas la cession de rompus.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux Tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession.

Toute cession, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les Associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les pertes se répartissent le cas échéant de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent, dans quelques mains qu'elle passe, sous réserve des dispositions ci-après visant la responsabilité respective du cédant et du cessionnaire à raison des dettes sociales. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Chaque Associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Mais les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé, à défaut de paiement ou de constitution de garanties par la Société, que huit jours au moins après mise en demeure de celle-ci par acte extrajudiciaire. Ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En outre, en cas de cession de parts entraînant le retrait définitif du cédant, ce dernier ne demeure responsable que des dettes antérieures à la date à laquelle la cession est devenue opposable aux tiers.

Le cessionnaire, s'il n'était pas précédemment associé, est exonéré de toute responsabilité pour les engagements sociaux antérieurs à la même date.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des Associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION JUDICIAIRE - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

En cas d'insolvabilité constatée, de liquidation judiciaire ou d'admission au bénéfice du redressement judiciaire d'un Associé, comme en cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des Associés, la Société continue entre les autres Associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'Associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident à l'unanimité, par les autres Associés ou par des Tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un Associé autre que l'Associé exclu, sous réserve de l'application de 1844-5.

En outre, dans tous les cas, la valeur des droits sociaux de l'Associé exclu sera payée : moitié dans les trois mois de la remise par l'expert de son rapport et moitié à l'expiration du délai d'un an à compter de cette remise, les sommes dues étant productives d'un intérêt égal au taux d'escompte de la Banque de France à compter de l'événement ayant motivé l'exclusion ; pour le paiement du principal et des intérêts, les acquéreurs des parts et la Société sont solidaires.

ARTICLE 13 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES - EMPRUNTS, CAUTIONNEMENTS ET AVALS

Les Associés peuvent toujours, avec le consentement de la Gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre la Gérance et les Associés intéressés. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des Associés, aux conditions de majorité ordinaire, la Gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les Associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

Sauf accord unanime, aucun Associé ne peut contracter d'emprunts auprès de la Société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ou faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1° - La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non.

Le(s) Gérant(s) est (sont) nommé(s) par une décision unanime des Associés.
La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2° - Dans les rapports avec les Tiers, la Gérance agissant au nom de la Société a pouvoir de passer tous actes entrant dans l'objet social.

3° - Dans les rapports entre Associés, chacun des Gérants a pouvoir de faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, (y compris les crédits en banque mais à l'exception des prêts ou dépôts consentis par les Associés), les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des Associés entre eux, puisse être opposée aux Tiers.

4° - Le ou les Gérants ne seront pas rémunérés mais auront droit à un remboursement de frais justifiés de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

1° - La volonté des Associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des Statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2° - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des Associés ou du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte; toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des Associés le demande.

L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés sont présents ou régulièrement représentés.

Toutefois, l'Assemblée Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être convoquée quinze jours francs au moins à l'avance, la lettre de convocation étant, en outre, accompagnée du texte des résolutions proposées et des documents visés aux alinéas 3 et 4 de l'article 20.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé muni de son pouvoir.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'Ordre du Jour.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels, la Gérance peut toujours consulter par écrit les Associés au lieu de les réunir en Assemblée.

Elle leur adresse alors, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée. Le délai imparti à chacun d'eux pour adresser ce bulletin à la Société dans les mêmes formes, est de quinze jours francs à compter de l'envoi de la consultation.

Si un Associé, dans les huit jours, fait connaître à la Société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'Associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la Gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même Ordre du Jour.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une Assemblée n'a pas été demandée par aucun Associé, la Gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auquel sont annexées les réponses des Associés.

- 3° - Après dissolution de la Société, les attributions faites à la Gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmes conditions aux liquidateurs.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les Associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société excédant les pouvoirs du ou des Gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des Statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les Décisions Collectives Ordinaires doivent être adoptées par la majorité des Associés.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

- 1° - Les cessions de parts sociales doivent être autorisées à l'unanimité. Il en est de même pour le transfert du siège social à l'étranger.
- 2° - Les augmentations du capital sont décidées à l'unanimité des Associés ou à la majorité des deux tiers, suivant les distinctions établies à l'article 7, alinéa 2.
- 3° - Toutes autres décisions emportant modification des Statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des Associés.
Les Associés peuvent notamment décider : la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de l'objet social, son extension ou sa restriction, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Ils peuvent aussi décider la transformation de la Société en société de toute autre forme, sous réserve que soient respectées, le cas échéant, les conditions de révocation d'un Gérant-associé statutaire qui s'opposerait à la transformation.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des Associés sont valablement certifiés conformes par le ou les Gérants.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES ASSOCIES

Les Associés non Gérants ont le droit de contrôle permanent des actes de la Gérance, droit qu'ils peuvent exercer sans préavis, sous la seule condition de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la Gérance et la bonne marche des affaires sociales.

TITRE V - CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, à l'unanimité des Associés.

La nomination d'un Commissaire aux comptes est obligatoire, si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, chiffre d'affaires, nombre de salariés.

Dans ce cas, un Commissaire aux comptes suppléant est désigné également par Décision Collective Ordinaire.

La durée du mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et une annexe.

La Gérance établit un rapport écrit sur la gestion de la Société.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice de l'exercice sera immédiatement et intégralement acquis par les associés et réparti entre eux proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme d'inscription en compte courant.

Il ne pourra donc, en aucun cas, être porté à un compte de réserve.

De convention expresse entre les associés, la quote-part des bénéfices attribuée à chacun d'eux sera réputée lui avoir été attribuée rétroactivement dès la date de clôture de l'exercice.

Quant à la perte, s'il en est, elle sera également immédiatement et intégralement répartie entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme d'inscription en compte courant.

De convention expresse entre les associés, la quote-part des pertes imputée à chacun d'eux sera réputée lui avoir été imputée rétroactivement dès la date de clôture de l'exercice.

Toutefois, cette affectation du résultat est effectuée sous la condition résolutoire qu'elle soit entérinée par l'Assemblée des associés statuant sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander, au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion ci-dessus prévue.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'Associé unique peut dissoudre la Société, à tout moment, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution anticipée de la Société peut également résulter d'une Décision Collective Extraordinaire des Associés.

La dissolution anticipée de la Société peut également résulter d'une Décision Collective Extraordinaire des Associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

1° - Ouverture de la liquidation :

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2° - Désignation des liquidateurs :

Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des Tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les Associés, par une Décision Collective Ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3° - Pouvoirs du ou des liquidateurs :

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des Associés.

4° - Obligations du ou des liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent réunir les Associés chaque année en Assemblée Ordinaire dans les délais, formes et conditions prévues pour les Assemblées visées par l'article 16 des Statuts.

Ils consultent, en outre, les Associés, dans les délais et formes prévus à l'article 15 des Statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 16 ou 17 des Statuts.

5° - Droits des Associés :

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés ont le droit de contrôle permanent, sans préavis, des actes des liquidateurs, sous la seule condition de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de ces derniers.

Ils peuvent, à cet effet, prendre connaissance par eux-mêmes, au siège social, des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.
Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un expert choisi sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les Associés peuvent, en outre, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

6° - Clôture de la liquidation - Partage :

En fin de liquidation, les Associés statuant à la majorité prévue à l'article 16, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé entre les Associés dans les proportions de leurs parts de capital.

Les Associés peuvent toujours d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII - CONTESTATION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Clause compromissoire :

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de sa liquidation seront soumises à un Tribunal Arbitral. Cette disposition vise les contestations s'élevant soit entre les Associés, la Gérance, les liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre Associés au règlement desquels la Société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au Tribunal sera établi et signé par les deux parties ; à défaut chacune d'elles remettra au Tribunal un exposé écrit de ses prétentions, qui en tiendra lieu. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le Tribunal Arbitral sera composé des deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la demande de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

Le Tribunal Arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort. En cas de décès ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement à l'effet de signer les avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.